



Loi anti fraude à la TVA : Logiciel de caisse enregistreuse

Quelles obligations à partir du 1^{er} janvier 2018 ?

C o n s e i l

Le 23 novembre 2017





CE QU'IL FAUT SAVOIR 

BONNES PRATIQUES 

FAQ DGFIP 

C o n s e i l





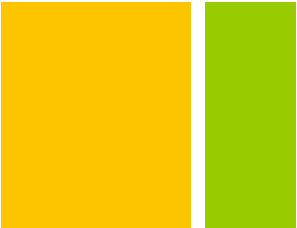
CE QU'IL FAUT SAVOIR

Points de vigilance

SR

C o n s e i l



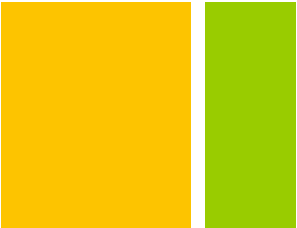


EN RESUME

- À compter du 1er janvier 2018, les entreprises ont l'obligation d'utiliser un logiciel de caisse répondant à des critères de conformité en vue du contrôle de l'administration fiscale.



Article 88 De La Loi N° 2015-1785 Du 29 Décembre 2015 De Finances Pour 2016
Bulletin Officiel Des Finances Publiques Boi-tva-decla-30-10-30-20160803).



LES SYSTEMES EXISTANTS

- **Les caisses enregistreuses autonomes**, qui ne peuvent pas communiquer avec d'autres systèmes de caisse ou un système centralisateur,
- **Les systèmes de caisse** qui communiquent entre eux (plusieurs terminaux de paiement étant reliés à un logiciel), sans pour autant inclure une gestion comptable et financière,
- **Les systèmes de caisses enregistreuses** plus élaborés qui communiquent entre eux et sont complètement intégrés, en assurant eux-mêmes la tenue de comptabilité et/ou des stocks.

Il existe, à l'heure actuelle, différents systèmes informatisés d'encaissement, plus généralement appelés « caisses enregistreuses »



DEFINITION DU LOGICIEL OU DU SYSTÈME DE CAISSE

- Système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les opérations, ne donnant pas lieu à facturation, effectuées avec ses clients non assujettis.
- Les opérations B to B sont exclues du champ du dispositif.
- La Loi ne limite pas cette mesure aux règlements réalisés en espèces.

LE CONTEXTE

- Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, la Loi de Finance pour 2016 apporte de nouvelles obligations concernant les logiciels de caisse utilisés par les entreprises.

UN MOUVEMENT DE FOND



Multiplication
des contrôles
fiscaux depuis 4
ans



Industrialisation
Des contrôles
Grâce au **FEC** & au
big data



Moins de tolérance
Élargissement des
contrôles fiscaux

4 EXIGENCES DE LA LOI





SANCTIONS & PENALITES

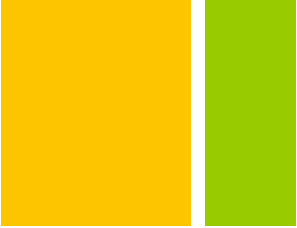


Amende de **7 500 €** par logiciel ou système concerné en cas de défaut de présentation du certificat de conformité.



ATTENTION L'amende peut s'appliquer de nouveau en cas de non présentation dans les 60 jours, pour s'assurer que l'assujetti s'est mis en conformité avec l'obligation.





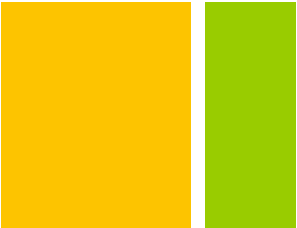
SANCTIONS & PENALITES

Toute nouvelle version majeure du logiciel ou du système doit donner lieu à l'établissement d'une nouvelle attestation visant expressément cette version.

Une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ou système, même acceptée par l'assujetti, ne vaut pas attestation individuelle.

La représentation d'un faux certificat ou d'une fausse attestation est un délit pénal passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

L'administration ainsi que l'expert-comptable ne peuvent pas certifier le logiciel ou le système de caisse de l'assujetti car ils ne sont pas accrédités.



QUI EST CONCERNÉ ?



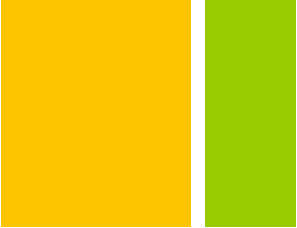
Tous les assujettis à la tva, qui enregistrent les règlements de leurs clients particuliers

- Personne physique ou morale,
- De droit privé ou de droit public

Assujettis dont tout ou partie des opérations réalisées sont exonérées de TVA ou qui relèvent du régime de la franchise en base de TVA.



Dans le projet de modification du dispositif qui fera l'objet de mesures législatives d'ici la fin d'année, les assujettis relevant de la franchise en base ou ceux exonérés de TVA seront également exclus du champ de la mesure de certification



QUI N'EST PAS CONCERNÉ ?

Obligation de facturation

- toute prestation de service ou de vente de marchandise entre professionnels ;
- ventes à distance, à savoir les échanges intracommunautaires pour lesquels l'acquéreur est un particulier (notamment vente par correspondance) ;
- livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

Par ailleurs, toute prestation de services effectuée pour un particulier doit faire l'objet d'une note, lorsque le prix est égal ou supérieur à 25 €TTC.

QUELLES SONT LES DONNEES CONCERNEES ?

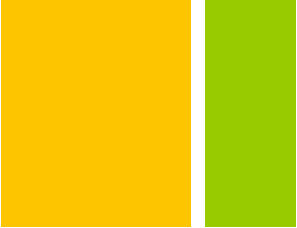


Toutes les données qui concourent à la réalisation d'une transaction participant à la formation des résultats comptables et fiscaux

- Qu'il s'agisse d'une opération de vente ou d'une prestation de services
- Toutes les données liées à la réception du paiement en contrepartie
- Et y compris lorsque la transaction n'est que simulée



Sont également concernées toutes les pièces justificatives de ces transactions
Exemple : notes, tickets, duplicatas, factures...

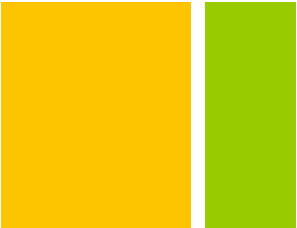


QUELS LOGICIELS SONT CONCERNES ?

Systèmes dans lesquels sont enregistrées à la fois des opérations effectuées avec des clients assujettis (clients professionnels) et des non assujettis (clients particuliers)

Systèmes dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients qui ne sont pas assujettis (clients particuliers)

Dans le champs du dispositif



NOUVELLE PROCEDURE DE CONTROLE



Les agents de l'administration fiscale **pourront intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels** d'une personne assujettie à la TVA pour vérifier la détention par cette personne de l'attestation ou du certificat justifiant du respect des nouvelles obligations en matière de logiciel de caisse.



La procédure est mise en œuvre de 8 heures à 20 heures ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti.



BONNES PRATIQUES

SR

C o n s e i l





IMPACT DANS VOTRE ORGANISATION

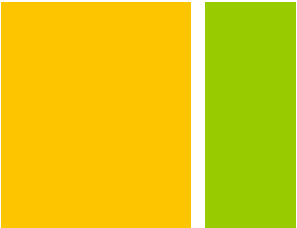


Système de caisse : interdiction des modifications de tickets ou des suppressions. Si une donnée d'encaissement est amenée à être modifiée, cette action de modification doit être tracée. **Chaque « Z de caisse » doit être archivé.**



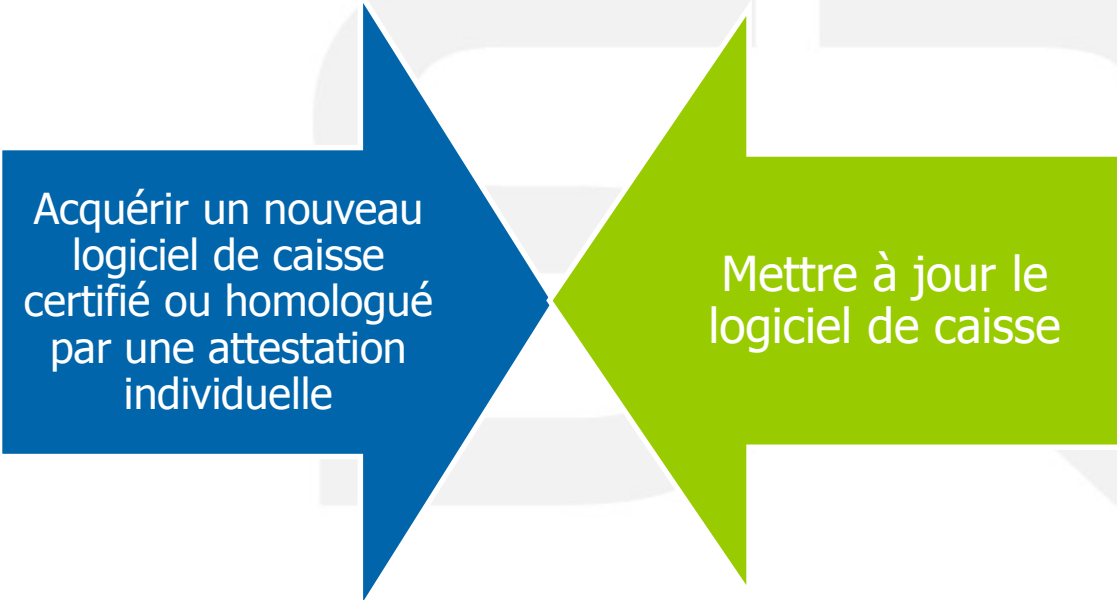
Cela implique encore plus de rigueur, et surtout de vous assurer que votre logiciel est conforme à ces nouvelles obligations.





LA MISE EN CONFORMITE

Les solutions d'ici au 31 Décembre 2017

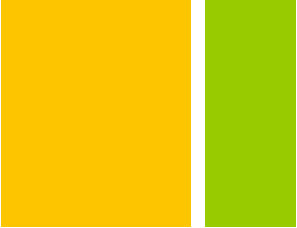


Acquérir un nouveau
logiciel de caisse
certifié ou homologué
par une attestation
individuelle

Mettre à jour le
logiciel de caisse

Je dispose d'un système ou d'un logiciel de caisse, comment savoir s'il est conforme ?

Prenez contact avec l'éditeur ou le fournisseur du logiciel et demandez-lui un certificat ou une attestation.



BIEN CHOISIR SON LOGICIEL DE CAISSE

Quelques points à prendre en compte pour bien choisir son logiciel de caisse :

- homologation,
- mises à jour,
- hotline utilisateurs,
- interface,
- garantie de continuité de service,
- licences (monoposte, SaaS...),
- coût total de possession,
- simplicité d'utilisation,
- le logiciel est-il adapté au secteur d'activité ?
- contrat de maintenance,

La liste des logiciels et systèmes de caisse certifiés sont consultables sur le site internet de chaque organisme accrédité par le COFRAC : AFNOR certification/INFOCERT et le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE).



FAQ DGFIP

SR
Conseil





Tous les logiciels de gestion commerciale incluant une fonctionnalité de caisse enregistreuse/d'encaissement sont-ils toujours à certifier par leurs éditeurs pour le 1^{er} janvier 2018 ?

Depuis le 15 juin 2017, seuls les logiciels et systèmes de caisse sont concernés par la mesure, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA.

Concernant les logiciels multi fonctions (comptabilité/gestion/caisse), seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées.

C o n s e i l





Que faire lorsqu'une entreprise détient plusieurs systèmes ou logiciels de caisse?

Elle doit présenter un certificat ou attestation pour chacun de ces produits.

Dans les cas où les systèmes de caisse déployés pour l'ensemble de points de vente d'une même entité juridique sont absolument identiques en tout point : une seule attestation produite au nom de la personnalité juridique de cette entité est admise.

C o n s e i l





Les sociétés relevant du e-commerce entrent-elles dans le champ d'application de l'obligation de détention d'un logiciel non permissif en application de la mesure de certification des logiciels de caisse ?

- Les sociétés relevant du e-commerce soumises à facturation du fait que leurs clients sont assujettis à la TVA (clients professionnels) **ne relèvent pas du champ d'application du dispositif.**
- Les sociétés relevant du e-commerce non soumises à facturation du fait que leurs clients ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers) **relèvent du champ d'application du dispositif.**
- Les sociétés relevant du e-commerce s'adressant à la fois aux clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et aux non-assujettis (clients particuliers) **relèvent du champ d'application du dispositif.**





Est-ce que les logiciels monétiques sont exclus du champ de la loi par la décision ministre du 15 juin 2017 ?

La décision ministre du 15 juin 2017 ne porte que sur l'exclusion des logiciels de comptabilité et de gestion (sans fonctionnalités de caisse) du dispositif.

Les logiciels monétiques ou terminaux de paiement électroniques sont des appareils électroniques capables de lire les données d'une carte bancaire, d'enregistrer une transaction, et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance,

Au regard de cette définition, les stricts terminaux de paiement sont exclus du champ de la loi





J'ai une balance compteuse : Suis-je concerné?

NON

Les balances qui n'ont pas de fonction de mémorisation des opérations d'encaissement

OUI

Les balances qui ont une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement

Que doit être certifié?

balance comptoir poids/prix avec une solution de connexion à une caisse certifiée

balance tactile intégrée au terminal point de vente, qui intègre à la fois une solution de pesage et d'encaissement, certifié

L'ensemble doit être certifié





Un commerçant doit-il changer son système de pesage et d'encaissement au vu de la nouvelle obligation de détenir un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse posée à la mesure de certification des logiciels de caisse ?

La décision du ministre de l'action et des comptes publics du 15 juin 2017 recentre le dispositif sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA. Sont visés tous les matériels qui permettent d'automatiser des calculs et de mémoriser des opérations d'encaissement.

Ainsi, les fonctions d'encaissement doivent être attestées par l'éditeur ou certifiées par un organisme accrédité.

Si le système de pesage et d'encaissement du commerçant ne peut pas être certifié ou faire l'objet d'une attestation, il doit alors s'équiper d'un nouveau matériel répondant aux quatre conditions précitées.

Cette obligation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Un raisonnement analogue doit être tenu pour les rampes de boissons automatisées. Dès lors, celles-ci doivent être certifiées.





Existe-t-il une obligation d'acquérir un logiciel de caisse sécurisé pour tous les assujettis à la TVA ?

Le dispositif prévoit l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients non assujettis au moyen de tout logiciel ou système de caisse, d'utiliser un logiciel conforme satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Ces nouvelles dispositions ne créent pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse. Le choix de l'utilisation d'un tel logiciel appartient à chaque assujetti.

Cependant si l'assujetti décide d'avoir recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse pour enregistrer les règlements de ses clients, il entre dans le champ d'application de cette obligation. Ainsi dès le 1^{er} janvier 2018 il devra utiliser un logiciel conforme aux quatre conditions précitées.





Un assujetti à la TVA peut-il continuer à enregistrer les règlements de ses clients à la fois au moyen d'un logiciel de caisse, mais aussi d'un facturier papier ?

L'assujetti est libre d'utiliser deux modes d'enregistrement des règlements de ses clients, l'un informatisé et l'autre papier.

Cependant, dès que l'assujetti a recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse, il entre dans le champ d'application de l'obligation de détenir un logiciel de caisse sécurisé. Il devra alors présenter le certificat délivré par un organisme accrédité ou l'attestation individuelle de l'éditeur pour le logiciel de caisse utilisé.

C o n s e i l





Quelle est la différence entre conservation et archivage des données ? 1/2

La conservation des données détaillées de transaction doivent être conservées « en ligne » dans le système de caisse. Ces données peuvent faire l'objet de purge, ce qui consiste à les sortir du système de caisse et à les stocker dans un support externe d'archivage (clé USB, disque optique ou disque dur externe).

L'ensemble des données doivent être conservées (dans le système de caisse) **et archivées (sur support externe et leur inaltérabilité et leur traçabilité doivent être garanties pendant six ans.**

Elles doivent être archivées au moins une fois à la fin de chaque exercice comptable au moyen d'un processus obligatoirement prévu par le logiciel. Elles sont toujours archivées avant un processus de purge.



ATTENTION : les délais sont portés à 10 ans, en cas d'activité occulte : fraude fiscale, travail dissimulé, absence de déclaration, activité illicite...





Quelle est la différence entre conservation et archivage des données ? 2/2

Comme précisé par le BOI-TVA-DECLA-30-10-30 (§ 160 et suivants), pour chaque clôture (selon le cas journalière, mensuelle et/ou annuelle ou par exercice), toutes les données doivent être conservées : « *cette obligation de conservation porte sur toutes les données enregistrées ligne par ligne, ainsi que pour les systèmes de caisse, sur les données cumulatives et récapitulatives calculées par le système* » (cumul du grand total de la période et total perpétuel).

La condition d'archivage a, quant à elle, pour « *objet de figer les données et de donner date certaine aux documents archivés* ». Pour plus de précisions, se reporter au BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803 § 220 et suivants.

S'agissant du cas de changement de matériel ou de logiciel, il est rappelé que le délai général de conservation de six ans, mentionné au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, s'applique aux livres, registres, documents ou pièces auxquels l'administration a accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.





Que faire si mon éditeur de logiciel ne m'a pas encore envoyé d'attestation ?

La loi n'impose pas aux éditeurs cette délivrance spontanée.
Si l'éditeur n'adresse pas d'attestation à l'utilisateur, il appartient à ce dernier de la lui réclamer.

Des consignes seront données aux agents de l'administration fiscale pour prendre en compte les circonstances particulières si l'assujetti apporte la preuve des diligences qu'il a faites pour obtenir cette attestation.

C o n s e i l





VOS INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

GUILLAUME EVRARD

Tél.: 04 79 24 21 75

E-mail : g.evrard@srconseil.fr

FRANCK MAITRE

Tél.: 04 79 24 21 75

E-mail : f.maitre@srconseil.fr

AUDREY LUQUET DE ST GERMAIN

Tél.: 04 79 24 21 75

E-mail : a.luquet@srconseil.fr

